

Arrêt

n° 231 383 du 17 janvier 2020
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Martine GATUNANGE
Clos de la Pastourelle 22
1140 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2019 par x, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GATUNANGE, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous provenez de la bande de Gaza et êtes originaire d'Al-Wusta. Votre famille et vous-même êtes enregistrés comme réfugiés auprès de l'UNRWA. Vous êtes de religion musulmane. Vous n'exercez aucune activité politique.

En février 2017, vous êtes engagé comme fonctionnaire administratif auprès de l'association « Human Relief Association » (H.R.A), organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur et chargé d'apporter une aide matérielle à la frange la plus démunie de la population gazaouie. A partir du premier semestre 2019, vous constatez que le processus de sélection des bénéficiaires de l'action humanitaire de votre association privilégie les militants du Hamas. Ainsi, le programme de soutien scolaire concerne uniquement les enfants des victimes des Marches du Retour organisées par le parti. De même, les colis alimentaires n'étaient pas délivrés aux personnes valablement inscrites mais étaient en réalité détournés au profit de familles proches du Hamas.

En aout 2019, vous en référez à votre directeur, qui vous conseille de vous mêler de vos affaires. Le 08 septembre 2019, vous décidez de porter plainte auprès de l'autorité de tutelle au sein du Ministère de l'Intérieur pour révéler les détournements et le favoritisme partisan dont vous avez été témoin. Le fonctionnaire prend acte de vos déclarations et vous promet un contrôle des comptes de l'association.

La semaine suivante, vous recevez deux convocations de la sécurité intérieure vous sommant de vous rendre dans leurs bureaux. Vous ignorez la première, convaincu qu'il s'agit d'une erreur, mais vous vous présentez à la seconde, le 18 septembre 2019. Sur place, vous faites l'objet d'un interrogatoire musclé sur les motifs qui vous poussent à vous opposer aux actions du Hamas. Vous êtes détenu pendant quatre jours. Vous êtes libéré par l'entremise de votre oncle paternel, vous vous rendez à l'hôpital vous faire soigner avant de rentrer chez vous. Depuis votre retour au domicile familial, vous observez que les jeeps du Hamas passent quotidiennement devant chez vous pour s'assurer de votre présence. En dépit cette assignation à résidence, votre oncle parvient à préparer votre fuite du pays.

Le 17 octobre 2019, vous quittez la bande de Gaza avec votre passeport et un visa pour la Turquie. Vous traversez le point de contrôle de Rafah en court-circuitant l'inspection des membres du Hamas grâce à votre oncle, qui a des contacts au sein des services du Fatah assignés à la surveillance conjointe du check-point.

Vous restez trois jours en Egypte avant de prendre un vol pour la Turquie, le 20 octobre 2019. Le 2 novembre 2019, vous prenez un second vol, avec de faux papiers libyens, pour la Belgique. Vous atterrissez en Belgique et vous présentez auprès des autorités nationales, qui constatent que l'identité que vous déclarez ne correspond pas à celle inscrite sur le billet d'avion et les documents en votre possession. Vous êtes maintenu dans un centre à la frontière le même jour et il vous est assigné un vol de rapatriement. Vous introduisez une demande de protection internationale le 02 novembre 2019.

En cas de retour dans la bande de Gaza, vous craignez d'être retrouvé et arrêté par la Sécurité intérieure pour avoir dénoncé les détournements des colis alimentaires de votre association au profit des membres du Hamas.

A l'appui de vos déclarations, vous apportez les copies des documents suivants : carte d'identité, acte de naissance, carte d'enregistrement UNRWA, diplômes supérieurs en enseignement des sciences sociales et en anglais, déclaration d'inscription de l'association H.R.A. au Ministère de l'intérieur, Arrêtés de nomination et d'approbation du comité directeur de l'association H.R.A, fiche de composition du personnel de l'association H.R.A, plusieurs certificats d'enregistrement de l'association H.R.A auprès du Ministère de l'Intérieur, extraits de bons de commande des colis alimentaires délivrés par l'association, carte de membre de l'association, chèques de salaire de l'association à votre nom, publicité concernant l'action de soutien financier à la scolarisation des enfants dont les parents sont décédés pendant les Marches du retour, convocation du département de la Sécurité intérieure datée du 15.09.2019, rapport médical judiciaire datée du 21.11.2019.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général relève qu'il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez été convoqué à un entretien personnel le 21 novembre 2019 et le 28 novembre 2019, dans le cadre d'une procédure accélérée. La circonstance que vous aviez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et votre nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable était jusqu'alors établie et a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande lors de cette phase de la procédure.

Concernant le fond de votre demande de protection internationale, le Commissariat général rappelle que l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié.

Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F. Il ressort des éléments présents dans votre dossier que le fait que vous ayez bénéficié récemment de l'assistance de l'agence dans la bande de Gaza peut être tenu pour établi, de même que vous disposiez d'un droit de séjour dans la Bande de Gaza (NEP, pp.5-10 ; voir fardes documents, n°1,3). Il y a donc lieu d'évaluer la capacité de l'UNRWA à vous offrir une assistance conforme au mandat qui lui a été attribué par l'Assemblée générale des Nations Unies.

La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a été amenée, dans son arrêt El Kott (CJUE, C 364/11, El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, 19 décembre 2012) à évaluer la portée de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83/CE – Normes minimales relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, et en particulier du bout de phrase: « Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit ». Cette disposition, transposée en droit belge à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, stipule, en effet, que : « Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatriote est exclu du statut de réfugié: a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la Convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive; [...] »

La CJUE a estimé que la simple absence ou le départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut pas suffire pour mettre fin à l'exclusion du bénéfice du statut de réfugié prévue à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève, mais qu'il faut, pour considérer que l'assistance de l'UNRWA a cessé, soit que l'agence ait cessé d'exister (1), soit que celle-ci se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa mission de façon effective (2), soit que la cessation de l'assistance résulte de circonstances qui, étant indépendantes de la volonté de la personne concernée, contraignent cette dernière à quitter la zone d'opération de l'UNRWA (3). Sur ce dernier point la CJUE a estimé que ces circonstances indépendantes de la volonté de la personne concernée sont établies lorsque le demandeur se trouve dans un état personnel d'insécurité grave et que cet organisme est dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé. La CJUE ajoute que l'examen de ces circonstances doit se faire de manière individuelle (§§ 55 à 65 de l'arrêt El Kott précité).

Compte tenu des éléments qui précèdent, il y a lieu d'examiner si vous ne pouvez pas vous prévaloir de l'assistance de l'UNRWA dans la bande de Gaza en raison soit de la cessation des activités de l'UNRWA, soit de l'impossibilité pour l'UNRWA d'accomplir sa mission de façon effective, soit en raison de motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Ainsi, en cas de retour, vous craignez d'être arrêté, torturé et mis à mort par les membres du Hamas pour avoir porté plainte contre votre organisation « Human Relief Association » auprès du Ministère de l'Intérieur pour des détournements de fonds et de colis alimentaires au profit des militants de ce même parti (Q.CGRA ; NEP, p.12).

A cet égard, si le Commissariat général ne conteste pas l'authenticité de votre statut de fonctionnaire administratif pour cette association ni votre désaccord personnel avec le favoritisme partisan qui a caractérisé la mise en oeuvre de certaines actions humanitaires entreprises par celle-ci entre 2017 et 2019, les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec les membres du Hamas pour avoir dénoncé ces détournements ne sont pas pour autant établis.

Premièrement, vous dites avoir été convoqué par la Sécurité intérieure à deux reprises, le 10 septembre 2019 et le 15 septembre 2019 (NEP2, p.4), et avoir été détenu jusqu'au 18 septembre 2019 par les membres du Hamas (Q.CGRA ; NEP2, pp.4-5). Lorsqu'il vous est demandé d'évoquer spontanément et en détail vos conditions de détention, vous relatez un interrogatoire musclé, pendant lequel vous êtes victime de plusieurs coups, avant d'être jeté dans une pièce faisant office de cellule (NEP2, p.5). Vous ajoutez qu'ils venaient toutes les heures frapper à la porte, vous jeter de l'eau et vous insulter. Le lendemain, vous êtes de nouveau interrogé et forcé à faire semblant de conduire une bicyclette pendant plus d'une heure (NEP2, p.5). Vous concluez en déclarant que le troisième jour était similaire au deuxième et que le dernier jour, votre oncle maternel intervient en se portant garant auprès de la sûreté (NEP2, p.5).

Dans l'ambition d'en apprendre plus sur votre vécu durant ces quatre jours que vous avez passés enfermé dans une cellule du Hamas, l'officier de protection vous invite ensuite à revenir de manière aussi détaillée que possible sur votre quotidien durant ces quatre jours passés en détention, vous expliquez que vous étiez interrogé tous les matins et que vous ne parveniez à repérer le temps que lors de l'appel à la prière (NEP2, p.10). Relancé afin d'obtenir plus de précisions à ce sujet, vous répétez que vous souffriez, que le temps ne passait pas et que c'était « les coups et les insultes et dans la cellule, c'est la peur, l'angoisse et les menaces » (NEP2, p.11). Une troisième opportunité de vous montrer plus étayé dans vos réponses vous est laissée mais tout au plus ajoutez-vous que vous restiez assis, demandiez pardon à Dieu et que vous étiez sous le choc (NEP2, p.10), avant de conclure ne rien avoir à ajouter. Face au caractère peu circonstancié de vos propos en dépit de ses multiples relances, l'officier de protection vous interroge sur d'éventuelles anecdotes, moments marquants ou histoires que vous seriez en mesure de partager sur ces quatre journées de détention. Vous rétorquez ne rien avoir à ajouter (NEP2, p. 10).

Le Commissariat général constate, à la lecture de l'ensemble de vos propos, que le récit de votre vécu durant ces quatre jours enfermé dans une cellule du Hamas demeure de manière générale, superficiel, imprécis, répétitif et n'emporte pas un sentiment de vécu suffisant pour convaincre de l'authenticité de votre détention. Les quelques indications que vous êtes capable de fournir concernant votre cellule ou vos interrogatoires ne suffisent pas à pallier les carences relevées ci-dessus. Par conséquent, le Commissariat général conclut que votre détention n'est pas établie et, partant, ne sont pas non plus établis les faits qui en découlent. La convocation du Ministère de l'Intérieur que vous déposez pour étayer votre crainte ne permet pas non plus d'inverser le sens de cette décision (voir farde documents, n°4). En effet, outre le fait qu'il s'agit d'une photocopie ne permettant pas d'en vérifier l'authenticité, celle-ci ne mentionne aucun motif pour lequel les autorités vous demandent de vous présenter devant elles. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoqué pour les motifs que vous invoquez.

Le Commissariat général relève également plusieurs éléments qui décrédibilisent l'authenticité de la plainte que vous dites avoir introduite auprès du Ministère de l'Intérieur le 08 septembre 2016, qui constitue pourtant le fait génératrice des problèmes à la base de votre fuite de la bande de Gaza, parachevant sa conviction selon laquelle vous n'avez pas vécu les faits tels que vous les présentez.

Ainsi, le Commissariat général relève que vous ne fournissez pas la moindre preuve objective de ce dépôt de plainte (NEP2, p.7). Confronté à l'absence de document susceptible d'étayer l'authenticité de vos démarches, vous vous justifiez en expliquant qu'il s'agissait d'une plainte verbale (NEP2, p.7). Le Commissariat estime cependant peu crédible, vu l'enjeu et les potentielles conséquences du geste que vous posez d'introduire une plainte officielle contre votre employeur auprès du Ministère de l'Intérieur, que vous n'ayez pas reçu le moindre document attestant du dépôt de cette plainte ni même que vous n'ayez pas constitué un dossier rassemblant les éléments appuyant vos accusations. Ce constat entame d'emblée la crédibilité de vos déclarations. De surcroît, alors que vous affirmez qu'il est de notoriété publique que le Hamas contrôle le Ministère de l'Intérieur, le Commissariat général juge peu plausible que vous décidiez d'aller porter plainte contre votre association pour des détournements au profit de ce même parti politique, sans avoir à tout le moins nourri une réflexion à cet égard ni même vous être inquiété d'éventuelles répercussions (NEP2, pp.7-8). Confronté à trois reprises à cette

incohérence de votre part, vous éludez la question et ne fournissez aucune justification susceptible d'expliquer votre comportement (NEP2, p.8). Cette observation renforce l'absence de crédibilité en mesure d'être accordée à vos propos. Dès lors, au vu des arguments présentés ci-dessus, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas non plus parvenu à rendre crédible l'authenticité de votre dépôt de plainte, élément à la base duquel découlent l'ensemble de vos problèmes à Gaza.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Q.CGRA ; NEP, p.12 ; NEP2, p.11).

Par ailleurs, les autres documents que vous remettez ne permettent pas non plus d'inverser le sens de la présente décision. Ainsi, les copies de votre carte d'identité et de votre acte de naissance (voir farde documents, n°1,2) tendent tout au plus à attester de votre identité et de votre origine, ce qui n'est pas contesté par le Commissariat général. La copie de votre carte d'enregistrement auprès de l'UNRWA tend à démontrer votre statut de réfugié enregistré auprès de l'UNRWA, ce qui n'est pas non plus contesté. Les copies des différents documents relatifs à l'association et à votre fonction (voir farde documents, n°5-13,15) tendent à démontrer l'existence de celle-ci et le rôle que vous avez joué en son sein. Néanmoins, il a déjà été précisé que celui-ci ne suffit pas à constituer à lui seul, dans votre chef, un état personnel d'insécurité grave en cas de retour dans la bande de Gaza. Vos diplômes supérieurs (voir farde documents, n°4,14) tendent tout au plus à prouver votre parcours scolaire, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause mais ces documents ne permettent aucunement d'influer sur le sens de la présente décision. Enfin, le rapport médical judiciaire que vous versez à votre dossier (voir farde documents, n°16) mentionne la présence d'hématomes au visage et aux épaules, un renflement au niveau des jambes et une inflammation dans l'épaule gauche suite à "une agression". Néanmoins, ce certificat constitue tout au plus un début de preuve concernant le fait que vous ayez été victime d'une agression. Il ne permet cependant aucunement d'en déterminer l'origine, les circonstances ou les auteurs. Partant, il ne peut contrebalancer à lui seul la crédibilité défaillante des faits que vous invoquez à l'origine de ces blessures.

Par conséquent, le Commissariat général, au vu de l'ensemble des arguments présentés ci-dessus conclut que vous n'êtes pas parvenu à établir, dans votre chef, l'existence d'un état personnel d'insécurité grave dans la bande de Gaza.

Deuxièmement, le simple fait que vous soyez employé pour l'association humanitaire « Human Relief Association » n'est en rien un motif susceptible de constituer, dans votre chef, d'un état d'insécurité grave en cas de retour dans la bande de Gaza. D'une part, vous précisez vous-même n'avoir eu aucun problème avec les autorités du Hamas durant votre vie à Gaza en raison de votre appartenance à cette association, à l'exception des faits remis en cause dans la présente décision (NEP2, p.7). D'autre part, les documents que vous déposez démontrent que votre association fonctionnait avec les autorisations nécessaires et renouvelées des autorités de Gaza, et donc du Hamas (Voir farde documents, n°6,7,9,10,13). Par conséquent, le Commissariat général conclut qu'il n'existe aucune indication permettant d'envisager l'existence, dans votre chef, d'un état personnel d'insécurité grave susceptible d'entraver votre retour dans zone d'action de l'UNRWA.

Troisièmement, il ressort des éléments mis à la disposition du Commissariat général que les activités de l'UNRWA non seulement n'ont pas cessé, dès lors que le mandat de l'agence a été prorogé jusqu'en 2020, mais que l'UNRWA continue à remplir sa mission dans la bande de Gaza, en dépit des opérations militaires et du blocus israéliens. Le COI Focus "UNRWA financial crisis and impact on its programmes" du 9 août 2019 fait apparaître que l'UNRWA souffre de déficits budgétaires.

En mai 2019, l'UNRWA indiquait avoir besoin de 1.2 milliards de dollars US pour le financement de ses activités. Lors de la conférence internationale annuelle de levée de fonds, qui s'est tenue le 25 juin 2019 à New York, l'UNRWA a récolté 110 millions de dollars US de dons, ramenant ainsi le déficit à 101 millions de dollars US. Le 29 juillet 2019, les Emirats arabes unis ont promis un don de 50 millions de dollars. Après la divulgation d'un rapport interne de l'UNRWA qui fait état d'abus commis par le senior management de l'UNRWA, la Belgique et les Pays-Bas ont décidé de suspendre leur contribution pour l'année 2019, d'un montant de près de € 18.5 millions, dans l'attente de l'issue donnée à l'enquête interne diligentée.

Toutefois, les informations disponibles n'indiquent pas que l'assistance de l'UNRWA ne serait plus effective aujourd'hui dans la bande de Gaza ni que l'UNRWA ne serait plus en mesure de remplir sa mission en raison des difficultés financières. Ainsi, il ressort des informations disponibles que l'UNRWA

gère 275 écoles, qui dispensent une formation à plus de 272 000 élèves, 22 établissements de soins de santé, 16 centres d'aide sociale, 3 services de microfinance et 11 centres de distribution alimentaire.

Les activités de l'UNRWA ne sont par ailleurs pas non plus limitées à ses missions premières. L'agence finance par ailleurs des programmes d'urgence. Il ressort de l'information que l'aide d'urgence qui est fournie par l'UNRWA à Gaza est financée sur base de fonds collectés dans le cadre des appels urgents (Emergency appeals) et n'ont aucun impact sur les fonds disponibles pour la mise en oeuvre des missions centrales à Gaza. La contribution moindre des Etats-Unis en 2018 a amené l'UNRWA à prendre des dispositions, de façon à pouvoir continuer à mener à bien ses missions premières, à savoir l'enseignement, les soins de santé, l'octroi d'une assistance, en particulier l'aide alimentaire, qui a été considérée comme une priorité absolue. Ces mesures ont eu pour effet que des ajustements ont dû intervenir dans d'autres programmes, tels que le « -Community Mental Health Programme (CMHP) », ou le « Job Creation Programme ». Ces mesures ont également eu pour conséquence que plusieurs collaborateurs ont perdu leur emploi, ce qui a occasionné de vives réactions parmi le personnel et les réfugiés de Palestine. Cependant, il ne ressort pas des informations disponibles que les problèmes budgétaires auxquels l'UNRWA doit faire face auraient pour effet de contraindre l'UNRWA à couper dans les fonds destinés à ses missions premières. Certes, l'UNRWA a mentionné à l'occasion de la conférence internationale de levée de fonds du 25 juin 2019 que, si les besoins budgétaires pour l'année 2019 n'étaient pas rencontrés, cela aurait un impact sérieux sur l'aide alimentaire et sur la qualité de l'enseignement à Gaza. Cependant, l'agence a annoncé le 8 août 2019 que toutes les écoles dans la zone couverte par son mandat seraient ouvertes pour l'année scolaire 2019-2020.

En conclusion de ces trois premiers points, il ressort clairement des informations disponibles que le mandat de l'UNRWA n'a pas cessé et que l'agence continue ses missions en fournissant une assistance aux réfugiés palestiniens dans la bande de Gaza et est donc toujours en mesure de mener à bien la mission qui lui incombe. Il résulte donc de ce qui précède que, sur base de l'interprétation faite par le CJUE dans son arrêt « El Kott », l'UNRWA n'a pas cessé d'exister, que l'UNRWA continue à exercer ses missions de manière effective et ne se trouve donc pas dans l'impossibilité de les mener à bien, et que vous n'avez pas été en mesure d'établir la réalité des faits qui vous auraient contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA et donc êtes en défaut d'établir l'existence dans votre chef de « circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté ».

Quatrièmement, Enfin, le Commissariat général doit examiner si, outre les problèmes que vous avez invoqués à titre personnel, d'autres circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté, d'ordre humanitaire ou socio-économique, pourraient vous avoir contraint de quitter la bande de Gaza, parce que vous mettant dans un état personnel d'insécurité grave, combiné à l'impossibilité pour l'UNRWA de vous assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

Il y a lieu de rappeler que le régime prévu par l'article 1D de la Convention de Genève est un régime d'exception, taillé sur mesure pour répondre à la situation particulière des réfugiés palestiniens, et des catégories de Palestiniens assimilés. C'est la particularité du conflit israélo-palestinien qui a mené à la création de l'UNRWA, les personnes enregistrées auprès d'elle pouvant bénéficier, du fait de cette particularité, de son assistance matérielle et humanitaire. Nul autre conflit ou événement, aussi tragique fut-il d'un point de vue humanitaire, n'a justifié la création d'une agence ayant une mission comparable à celle que l'UNRWA déploie dans ses zones d'action. C'est précisément la particularité du conflit israélo-palestinien qui, en créant un besoin humanitaire important mais spécifique, continue de justifier la prolongation du mandat de l'UNRWA et la continuité de ses actions, notamment pour venir en aide prioritairement aux Palestiniens les plus vulnérables. Aussi, mettre en avant la situation humanitaire à Gaza en tant qu'élément justifiant à elle seule une circonstance indépendante de la volonté de la personne concernée et contraignant cette dernière à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, consisterait à nier la nature même de l'intervention de l'UNRWA et la raison de son mandat. C'est bien parce qu'il y a une situation humanitaire difficile à Gaza que l'UNRWA continue à être mandatée dans sa mission. C'est aussi, pour la même raison que les réfugiés palestiniens, et les Palestiniens qui y sont assimilés, sont considérés comme tels : c'est le traitement dont ils ont fait et continuent de faire l'objet qui leur vaut leur qualité et de l'assistance spécifique de l'UNRWA. Il ne peut donc être question de considérer un Palestinien UNRWA comme se trouvant dans l'impossibilité d'avoir recours à l'assistance de l'UNRWA pour les motifs mêmes qui justifient son statut, et donc l'application de l'article 1D de la Convention de Genève dans son chef.

Comme mentionné plus haut, par ailleurs, la question de l'existence d'une situation personnelle d'insécurité grave au sens donné par le CJUE, dans son arrêt *El Kott* susmentionné, doit être établie de manière **individuelle**, et on ne peut donc pas se contenter d'évoquer, de manière générale, la situation humanitaire et socio-économique à Gaza. La nécessité de la preuve du caractère individuel de la situation personnelle d'insécurité grave se justifie d'autant plus que, bien que la situation à Gaza du point de vue socio-économique et humanitaire a des conséquences déplorables pour l'ensemble des habitants de la bande de Gaza, elle n'affecte pas tous les Gazaouis ni tous les Palestiniens UNRWA de la même manière. Certains Gazaouis, parce qu'ils ont les ressources suffisantes, que ce soit en termes financiers, matériels ou autres, peuvent en limiter les conséquences dans leur chef, comme cela ressort des informations jointes à votre dossier administratif (voir farde infos pays : COI Focus Palestine Gaza. Classes sociales supérieures, du 19 décembre 2018). Tous les habitants de la Bande de Gaza ou tous les Palestiniens UNRWA ne se trouvent dès lors pas, **pris individuellement**, dans une situation d'insécurité grave en raison de la situation humanitaire, ou dans des conditions de vie qui puissent être qualifiées d'indignes ou dégradantes, et ce même si une très large majorité des Palestiniens UNRWA est effectivement soumise à des conditions de vie extrêmement pénibles, qui pourraient être qualifiées comme telles.

Le Commissariat général estime que le critère de l' « **insécurité grave** », tel que présenté par la CJUE dans son arrêt *El Kott*, implique un degré de gravité et d'individualisation qui doit être vu en parallèle avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation humanitaire ou socio-économique relève de l'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), et que dès lors la situation socioéconomique à laquelle le demandeur devrait faire face, sur base des éléments qui lui sont propres, en cas de retour doit constituer un traitement inhumain et dégradant dans son chef.

En effet, le Commissariat général estime que les termes « insécurité grave » utilisés par la CJUE dans son arrêt *El Kott* doivent revêtir **le même degré de gravité** que celui exigé dans l'établissement d'une « atteinte grave » au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (dont le deuxième paragraphe, b) coïncide avec le contenu de l'article 3 CEDH), dès lors qu'il existe un parallélisme clair dans l'adjonction du terme « grave » aux deux locutions. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme que des circonstances humanitaires ou socio-économiques graves résultant de l'action ou de la négligence des autorités ou d'acteurs non-étatiques peuvent mener au constat d'une violation de l'article 3 CEDH. Cependant, la Cour européenne des Droits de l'Homme estime que seules des circonstances socio-économiques **très exceptionnelles**, où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement, peuvent être considérées comme constituant des traitements contraires à l'article 3 CEDH, (voir CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. c. Royaume-Uni CEDH S.H.H. c. Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. c. Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). Ce sera le cas lorsque la situation socio-économique est telle que l'intéressé se trouverait face à une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Une situation d'extrême pauvreté ne suffit donc pas, à elle seule, à établir l'existence d'une violation de l'article 3 CEDH. A la différence de tout demandeur de protection internationale, un Palestinien UNRWA bénéficie déjà, comme rappelé ci-dessus, d'une assistance matérielle et humanitaire en raison de la situation socioéconomique qui est la sienne à Gaza. A moins de saper le sens même de la mission de l'UNRWA, le Palestinien UNRWA ne doit, certes pas établir que sa situation résulte d'actes intentionnels occasionnés par l'action ou la négligence d'acteur (non)-étatiques. Il devra par contre établir que sa situation socio-économique relève d'une **insécurité qui doit être grave à titre individuel**. Il doit, en d'autres termes, établir qu'il se trouve face à une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.

Dès lors qu'il n'est pas contesté que vous êtes un réfugié palestinien ayant bénéficié récemment de l'assistance de l'UNRWA, il y a lieu de considérer qu'en cas de retour, vous serez amené à jouir encore de cette assistance. L'exclusion du statut de réfugié sur base de l'article 1D de la convention de Genève s'applique à vous, à moins que vous n'établissiez qu'un tel retour induirait, **en ce qui vous concerne personnellement**, une situation d'**insécurité grave** qui justifierait que l'assistance de l'UNRWA aurait cessé en ce qui vous concerne.

Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de

logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales. Vous y disposiez en effet d'un logement, de l'eau courante, d'un accès à l'électricité lorsque celle-ci était disponible et d'un système d'éclairage alternatif lorsque cela n'était pas le cas (NEP, pp.6-7). Vous avez eu l'opportunité de suivre des études supérieures dans deux spécialités différentes (NEP, p.7). Entre 2017 et 2019, vous avez été rémunéré à hauteur de 1400 shekels par mois en tant que fonctionnaire administratif attaché à une organisation humanitaire sous tutelle du Ministère de l'intérieur (NEP, p.8 ; voir farde documents, n°5, n°12-14). Il peut dès lors être considéré que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

Il n'apparaît pas, à la lueur de vos déclarations, qu'existent dans votre chef des circonstances indépendantes de votre volonté qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA, que ce soient des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza serait telle qu'en cas de retour vous seriez **personnellement** exposé à un risque particulier de traitement inhumain et dégradant. Dès lors, il n'est pas possible de croire que vous avez quitté la bande de Gaza en raison d'une situation personnelle d'insécurité grave ou qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation personnelle indépendante de votre volonté justifiant la non-application dans votre chef de l'article 1D de la convention de Genève.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Pour être complet, relevons encore qu'il ressort des informations dont le CGRA dispose (et dont copie dans votre dossier administratif) que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza ont la possibilité de retourner sur ce territoire après un séjour à l'étranger et ce, qu'ils soient enregistrés ou non auprès de l'UNRWA. S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Il ressort de l'information disponible (voir farde infos pays : COI Focus. Territoires palestiniens. Retour dans la bande de Gaza du 9 septembre 2019, et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des

policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Cette opération semblait porter ses fruits, et début septembre 2018, on a constaté un assouplissement des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il était fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc. Fin juin 2019 des milices armées ont mené pendant deux nuits d'affilée des attentats coordonnés contre plusieurs check-points dans le centre d'El-Arish. Il s'agit du premier attentat à grande échelle mené dans une zone résidentielle depuis octobre 2017. En réaction à une recrudescence de la violence, la police et l'armée ont lancé une opération de sécurisation à grande échelle à El-Arish. Suite à la prise d'assaut par le WS du village de Sadat en juillet 2019 et la disposition par le même groupe de postes de contrôle le long des routes, le régime égyptien a décidé de déployer à nouveau massivement ses services de sécurité dans la région. L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 25 juillet 2019 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant

la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Egypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence d'une situation d'insécurité grave vous empêchant de vous remettre sous assistance UNRWA en raison des conditions de retour par le poste-frontière de Rafah.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et étant donné que vous disposez d'une carte d'identité, il n'y a pas de raisons de considérer que vous n'auriez pas la possibilité de demander un passeport palestinien auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur et de retourner dans le territoire mandataire de l'UNRWA.

Enfin, le Commissariat général doit examiner si les conditions générales de sécurité dans la bande de Gaza sont telles que vous vous trouveriez, en cas de retour, dans un état personnel d'insécurité grave et que l'UNRWA se verrait dans l'impossibilité de vous assurer, du fait de ces conditions de sécurité, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

*Le Commissariat général rappelle et insiste sur le fait que le critère d'« insécurité grave » repris dans l'arrêt El Kott susmentionné de la Cour de Justice exige un **degré de gravité et d'individualisation** (cf. supra) qui doit être interprété par analogie avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation générale de violence relève de l'application de l'article 3 de la CEDH, et que dès lors les conditions de sécurité auxquelles le demandeur devrait faire face en cas de retour constituerait un traitement inhumain et dégradant dans son chef.*

Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que celle-ci n'exclut pas qu'une situation générale de violence dans un pays puisse atteindre un niveau d'intensité suffisant pour considérer qu'un retour dans ce pays emporterait une violation de l'article 3 de la CEDH. Cependant, la CourEDH précise clairement

que cette situation ne se produit que dans **les cas les plus extrêmes de violence généralisée**. Cette possibilité ne concerne dès lors que des situations très exceptionnelles (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

Par ailleurs, la CourEDH estime que, pour l'évaluation de la situation sécuritaire générale, il faut tenir compte de plusieurs facteurs, dont : (1) le fait que les méthodes de guerre employées et les tactiques utilisées par les parties au conflit augmentent le risque de faire des victimes civiles ou visent directement les civils ; (2) la mesure dans laquelle il est fait usage, le cas échéant, de telles méthodes ou de telles tactiques par les parties impliquées dans le conflit ; (3) l'ampleur de la violence, et le fait qu'elle soit largement étendue ou au contraire localisée ; (4) le nombre de civils tués, blessés, ou déplacés à la suite des hostilités (voir CourEDH, Sufi en Elmi c. Royaume- Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 241, et CourEDH, K.A.B. c. Royaume-Uni, n° 866/11, 5 septembre 2013, § 89-97). Compte tenu des critères retenus par le CourEDH, il convient de conclure que l'article 3 CEDH prévoit une **protection comparable** à celle prévue à cet égard à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces dispositions prévoient toutes deux l'octroi d'une protection lorsque, dans le cadre de circonstances exceptionnelles, la mesure de la violence généralisée est d'une intensité telle que toute personne qui retournerait dans la région en question y courrait, **du seul fait de sa présence**, un risque réel d'être exposée à une atteinte grave (voir CourEDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226).

Etant donné que (1) le critère d'**insécurité grave**, implique un degré de gravité et d'individualisation comparable à celui exigé pour évaluer l'existence d'une violation de l'article 3 CEDH, (2) que la protection prévue par le paragraphe 2, b) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est comparable à celle offerte par l'article 3 CEDH ; et (3) que l'utilisation du terme « grave » permet d'établir un parallélisme clair entre les expressions « insécurité grave » et « atteinte grave », le CGRA estime que les termes « insécurité grave » repris par la CJUE dans son arrêt -El Kott doit revêtir le **même degré de gravité** que celui qui est nécessaire à l'établissement d'une « atteinte grave » au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, vous ne pouvez pas vous limiter à renvoyer vers les conditions générales de sécurité dans la bande de Gaza, mais il vous appartient de démontrer qu'il y est question d'un conflit armé, et que ce conflit donne lieu à une violence aveugle, généralisée, d'une telle ampleur qu'il faudrait en conclure que toute personne qui retournerait dans la bande de Gaza y courrait un risque, du seul fait de sa présence, d'être exposée à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et, de ce fait, y serait soumise à une situation d'insécurité grave.

Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 7 juin 2019**, disponible sur le site <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusterritoirespalestiniens-gazasituationsecuritaire20190607.pdf>, ainsi que le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens – Bande de Gaza – Situation sécuritaire du 1er juin au 9 septembre 2019, du 10 septembre 2019** (voir farde infos pays) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». Plus récemment, de telles escalades ont pu être constatées de fin mars à début septembre 2019, avec des périodes de trêve interrompues par de nouvelles escalades ponctuelles. Au cours de l'escalade des tensions de mars et mai 2019, les frappes aériennes d'Israël, bien que très intenses, ont causé un nombre restreint de victimes civiles. Il en va de même en ce qui concerne les escalades de juin et août 2019, les forces armées israéliennes ayant visé des cibles stratégiques du Hamas.

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour ». Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré

par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilise les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Entre 6000 et 9200 (le 20 août) Palestiniens fréquentent la marche hebdomadaire. Depuis la mi-août 2019, on constate une augmentation des frictions entre manifestants palestiniens et forces de l'ordre israéliennes, que le Hamas ne parvient pas à restreindre. Les forces armées israéliennes ont tenté de réprimer violemment ces manifestations, faisant un grand nombre de victimes palestiniennes.

Il ressort des informations disponibles que, sur la période de janvier 2019 à août 2019, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

Par ailleurs, des tirs dans la zone tampon ont continué à se produire de façon régulière, les forces armées israéliennes réagissant de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence soudain et grave à la fin du mois de mars, au début du mois de mai et depuis la mi-août 2019, au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, il y a lieu de conclure que vous vous trouverez pas, en cas de retour, dans une situation personnelle d'insécurité grave.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le CGRA estime qu'un retour à Gaza, via le Sinaï et le postefrontière de Rafah, est actuellement possible et qu'il n'existe en ce moment aucun empêchement pratique ou lié à des questions de sécurité qui serait susceptible de faire obstacle à un retour à Gaza et à ce que vous puissiez jouir à nouveau de l'assistance de l'UNRWA. Par conséquent, il y a lieu de conclure que le motif d'exclusion prévu à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève, vous est applicable.

Dès lors que votre demande de protection subsidiaire ne se base pas sur d'autres motifs que ceux qui se trouvent à la base de votre demande de reconnaissance du statut de réfugié, et compte tenu de l'information dont le CGRA dispose, le statut de protection subsidiaire, basé sur l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980, ne peut pas non plus vous être octroyé.

Lorsque le commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi. Il ressort de l'ensemble de vos déclarations et de l'ensemble des arguments relevés ci-dessus que rien n'indique qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée le Conseil), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. En outre, elle invoque l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances particulières de la cause.

Après plusieurs rappels théoriques sur la manière d'appliquer l'article 1 D de la Convention de Genève, elle soutient qu'il ressort des déclarations du requérant et des informations objectives que l'UNRWA n'est plus en mesure de fournir une assistance qualitative et effective qui permet aux réfugiés palestiniens de mener une vie conforme à la dignité humaine. Elle ajoute que la doctrine confirme la crise que rencontre l'UNRWA et souligne son absence d'assistance effective pour venir en aide aux réfugiés palestiniens. Ensuite, elle conteste l'analyse de la partie défenderesse quant à la crédibilité des déclarations du requérant concernant les faits qu'il dit avoir vécus et souligne notamment que le requérant a pris soin de donner beaucoup de détails relatifs à sa détention, outre qu'il a déposé une convocation ainsi qu'un rapport médical, tous documents qui prouvent à suffisance la réalité des évènements vécus. Enfin, elle souligne qu'il ressort des informations disponibles que la situation des Palestiniens dans la bande de Gaza est très critique et que le requérant doit dès lors pouvoir prétendre, à tout le moins, au statut de protection subsidiaire.

3.3. En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, de reformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de « *renvoyer le dossier au CGRA pour un examen complémentaire* » ; à titre infiniment subsidiaire, d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les documents déposés

Par le biais d'une note complémentaire datée du 3 janvier 2020, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure (pièce 7) les documents suivants :

- un rapport intitulé « COI Focus « TERRITOIRES PALESTINIENS – L'assistance de l'UNRWA », daté du 3 décembre 2019
- un rapport intitulé « COI Focus « TERRITOIRES PALESTINIENS – Retour dans la bande de Gaza », daté du 9 septembre 2019

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union

européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

6. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

6.1. Les dispositions applicables

En l'espèce, le Conseil est avant tout saisi d'un recours à l'encontre d'une décision d'exclusion du statut de réfugié prise en application de l'article 1 D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « la Convention de Genève »), auquel se réfère l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, sur le plan des dispositions applicables, l'article 1D de la Convention de Genève dispose comme suit :

« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».

L'article 12, 1, a), de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) » (J.O.U.E., n° L 337 du 20 décembre 2011, pp. 9 à 22) (ci-après dénommée la « directive qualification ») dispose quant à lui comme suit :

« Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatriote est exclu du statut de réfugié: a) lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ».

Enfin, l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule expressément que : « *Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, E ou F de la Convention de Genève. (...)* ».

6.2. Application au cas d'espèce

6.2.1 Dans la présente affaire, il n'est pas contesté que le requérant, en tant que Palestinien, avait un droit de séjour dans la bande de Gaza et bénéficiait de l'assistance de l'UNRWA. Cet état est d'ailleurs confirmé par le dépôt, au dossier administratif, d'une série de documents, notamment la carte d'identité

du requérant et sa carte d'enregistrement auprès de l'UNRWA. (dossier administratif, pièces 16/1 et 16/3).

6.2.2. Dès lors que le requérant est susceptible de relever du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève, la question essentielle est de savoir si la clause d'exclusion prévue par cette disposition peut lui être appliquée.

Pour répondre à cette question, le Conseil a égard aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11 ; ci-après dénommé « arrêt El Kott »).

Dans cet arrêt, la Cour se soucie d'assurer un effet utile à l'article 12, 1, a), de la directive qualification qui renvoie directement à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève. Ainsi, rappelant le principe de la stricte interprétation des clauses d'exclusion, la Cour déclare que la condition de bénéficier « actuellement » de l'aide de l'UNRWA « ne saurait être interprétée en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la Zone d'opération de l'UNRWA suffirait » (§. 49). Une telle interprétation serait contraire tant à l'effet utile qu'à l'objectif de l'article 12, §1, a), puisque celui-ci ne serait, dans les faits, jamais appliqué, un demandeur d'asile en Europe se trouvant, par définition, hors de la zone d'action de l'UNRWA. D'autre part, reconnaître automatiquement la qualité de réfugié à la personne abandonnant volontairement l'aide de l'UNRWA irait à l'encontre de l'objectif d'exclure ces personnes du bénéfice de la Convention de Genève, puisque la mission même de l'UNRWA deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiant de son aide quittaient sa zone d'action.

Il en résulte que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut suffire à le faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1 D de la Convention de Genève.

En revanche, la Cour poursuit en précisant dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA peut être considérée comme ayant cessé, entraînant dès lors *ipso facto* la reconnaissance de la qualité de réfugié au demandeur.

A cet égard, elle mentionne d'emblée que « *c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance (...) mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission* » qui « *implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution (...)* » (arrêt El Kott, § 56, le Conseil souligne).

En réponse à la première question préjudiciale qui lui a été posée, elle ajoute toutefois que « *la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR* « *pour quelque raison que ce soit* » vise également *la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté* » (§§ 58 et 65, le Conseil souligne).

6.2.3. Partant, indépendamment de la question de savoir si le mandat de l'UNRWA existe toujours et si l'agence poursuit ses activités dans le cadre de sa mission, il convient à tout le moins d'examiner s'il peut être admis qu'en l'espèce, le requérant a cessé de bénéficier de la protection et de l'assistance de l'UNRWA pour une raison indépendante de sa volonté.

6.2.4. A cet égard, le Conseil rappelle que, dans l'arrêt *El kott* précité, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé, en réponse à la première question préjudiciale qui lui était posée qu' « *il appartient aux autorités nationales compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile présentée par une telle personne de vérifier, sur la base d'une évaluation individuelle de la demande, que cette personne a été contrainte de quitter la zone d'opération de cet organisme ou de cette institution, ce qui est le cas lorsqu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et que l'organisme ou l'institution concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombeant à cet organisme ou à ladite institution* ».

La Cour a également précisé : « (...) lorsque les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la demande d'asile a été introduite cherchent à déterminer si, pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, une personne n'avait, en fait, plus la possibilité de bénéficier de l'assistance qui lui était octroyée avant qu'elle ne quitte la zone d'opération de l'UNRWA, ces autorités

doivent procéder à une évaluation individuelle de tous les éléments pertinents, dans le cadre de laquelle l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2004/83 peut trouver à s'appliquer par analogie » (§ 64, le Conseil souligne).

Le Conseil note, en outre, que dans sa *Note on UNHCR's interpretation of article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees and Article 12 (1) (a) of the EU Qualification Directive in the context of Palestinian refugees seeking international protection*, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) adopte une position similaire à celle de la Cour de justice. Selon cette note, le HCR est également d'avis que les termes « *pour quelque raison que ce soit* » figurant à l'article 1D de la Convention de Genève ne doivent pas être interprétés de manière restrictive. Pour le HCR, toutes raisons objectives, indépendantes de la volonté de la personne concernée, pour lesquelles celle-ci ne peut se prévaloir de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, doivent être prises en compte. A cet égard, le HCR donne comme exemples non exhaustifs les menaces contre la vie, la sécurité physique ou la liberté, ou toutes autres raisons graves liées à la protection de la personne, ainsi que les obstacles au retour, d'ordres pratiques, légaux ou sécuritaires.

6.2.5. En l'espèce, le Conseil estime devoir examiner, en premier lieu, si les problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés avec la Sécurité intérieure et le Hamas, et qui l'auraient poussé à fuir la bande de Gaza, peuvent être tenus pour établis et, partant, peuvent constituer, dans son chef, des circonstances échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, qui le placent dans un état personnel d'insécurité grave et l'empêchent de se replacer sous la protection de l'UNRWA.

A cet égard, le Conseil souligne d'emblée qu'un tel examen implique notamment de prendre en compte la spécificité de la situation dans la bande de Gaza qui résulte non seulement du conflit israélo-palestinien mais aussi du conflit politique entre le Hamas - considéré par plusieurs pays comme un groupe terroriste - et l'Autorité Palestinienne/Fatah, conflit au nom duquel Israël a maintenu le blocus dans la bande de Gaza, depuis la prise de pouvoir du Hamas en juin 2007 jusqu'à ce jour, et le contrôle des frontières de Gaza par les autorités israéliennes et égyptiennes. Il en résulte que les habitants de Gaza dépendent actuellement entièrement du bon vouloir d'Israël et de l'Egypte pour ce qui concerne tant leur liberté de mouvement, en particulier leur capacité d'entrer et de sortir de Gaza, que leur capacité à subvenir à leurs besoins essentiels. Par conséquent, les conditions humanitaires à Gaza, la crise économique profonde et la crise énergétique ne peuvent en être dissociées. Il convient également de garder à l'esprit l'impact négatif des tensions entre les acteurs (Hamas et Autorité palestinienne/Fatah) de la région sur la situation humanitaire et socioéconomique à Gaza et la destruction d'infrastructures civiles essentielles lors de plusieurs opérations militaires.

6.2.6. Ainsi, le requérant invoque avoir quitté la bande de Gaza après avoir rencontré des problèmes avec la Sécurité Intérieure et le Hamas qui lui reprochent d'avoir dénoncé le fait que l'association pour laquelle il travaillait détournait sciemment ses actions humanitaires afin de les faire profiter aux seules familles qui répondraient aux appels du Hamas de participer aux « marches du retour ». Il déclare qu'une telle dénonciation lui a valu d'être arrêté et détenu durant quatre jours au cours desquels il a été interrogé et maltraité.

6.2.7. Dans sa décision, si la partie défenderesse ne met pas en cause le travail du requérant comme fonctionnaire administratif au sein de l'association *Human Relief* et son désaccord avec le favoritisme partisan dans la mise en œuvre de certaines actions humanitaires de l'association, elle considère que les problèmes qu'il prétend avoir rencontrés ne peuvent être tenus pour établis en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations concernant sa détention et la plainte qu'il dit avoir déposée. Par ailleurs, elle estime que les documents que le requérant a déposés à l'appui de son récit ne sont pas probants.

6.2.8. Pour sa part, après examen du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil ne peut pas se rallier à ces motifs de la décision attaquée.

- Ainsi, le Conseil considère que le requérant a pu livrer, lors de ses deux auditions devant les services de la partie défenderesse, un récit précis, consistant et convaincant, duquel il se dégage une grande sincérité, autant d'éléments qui attestent de sa bonne foi et qui permettent d'accorder du crédit aux aspects importants de son récit, à savoir la réalité de son travail pour l'association *Human Relief*, la grande importance qu'il attachait à ce travail en tant qu'il s'agissait d'un travail à caractère humanitaire, le fait qu'il était fermement opposé aux « marches du retour » et le fait qu'il a eu un différend avec le

directeur de l'association lorsqu'il s'est rendu compte que celui-ci détournait les actions humanitaires de l'association au profit des familles participantes aux marches précitées et liées au Hamas.

- Quant à la plainte qu'il dit avoir déposée, la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas fournir la moindre preuve objective de ce dépôt de plainte et estime peu crédible qu'il ait déposé une plainte officielle contre son employeur auprès du Ministère de l'Intérieur sans avoir reçu le moindre document et sans avoir constitué un dossier rassemblant les éléments appuyant ses accusations. Par ailleurs, elle estime peu plausible que le requérant ait décidé d'aller porter plainte, auprès du Ministère de l'Intérieur, contre son association, pour des détournements au profit du Hamas, alors qu'il est de notoriété publique que le Hamas contrôle le Ministère de l'Intérieur. A tout le moins, elle reproche au requérant de ne pas avoir nourri la moindre réflexion à cet égard et de ne pas s'être inquiété des éventuelles répercussions qu'une telle démarche pouvait avoir.

Le Conseil ne partage pas cette analyse qui relève d'une appréciation trop subjective, voir erronée, des éléments de la cause. En effet, à la lecture des déclarations du requérant lors de ses auditions au Commissariat général, il n'apparaît pas que la démarche du requérant ait été de déposer une plainte officielle à l'encontre du directeur de l'association pour laquelle il travaillait. Ainsi, le Conseil comprend des explications du requérant, lesquelles ont été réitérées à l'audience, que sa démarche a consisté à dénoncer verbalement, auprès d'un fonctionnaire du département en charge des associations non gouvernementales du Ministère de l'Intérieur, des problèmes concernant la distribution de certains colis alimentaires à des fins privées (note de l'entretien personnel du 28 novembre 2019, p. 3). Ce faisant, le requérant n'a jamais fait état du dépôt d'une plainte officielle qui aurait impliqué la constitution d'un dossier et dont il aurait pu résulter un échange d'écrits. De même, dès lors qu'il ne ressort pas des propos du requérant que ce dernier ait eu l'intention de dénoncer les agissements constatés en se montrant particulièrement vindicatif et en mettant directement en cause son directeur ou le Hamas, le Conseil considère que sa démarche, telle qu'il l'a décrite, n'apparaît pas invraisemblable et qu'il est plausible qu'il n'ait pas imaginé, au moment d'agir, que cela pouvait lui causer des problèmes.

- Par ailleurs, le Conseil ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle le récit que le requérant a fait de sa détention de quatre jours est demeuré superficiel, imprécis, répétitif et n'a pas emporté un sentiment de vécu suffisant pour convaincre de l'authenticité de cette détention. Le Conseil considère au contraire que le requérant s'est longuement exprimé à ce sujet (note de l'entretien personnel du 28 novembre 2019, pp. 4 à 6) et qu'il a répondu aux questions plus précises qui lui ont été posées à cet égard en décrivant l'aspect de sa cellule, la manière dont il se repérait dans le temps et la manière dont il s'occupait. Par ailleurs, contrairement à ce que fait valoir la décision attaquée, le requérant a pu livrer certains détails et relater des anecdotes propres à sa détention, comme par exemple le fait que ses geôliers lui ont demandé de mimer la conduite d'une bicyclette fictive sans s'arrêter de bouger, sous peine de recevoir des coups (*Ibid.*, p. 5), ce qui est peu commun.

- A ces constats, s'ajoute le fait que le requérant a présenté aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, en l'occurrence plusieurs documents destinés à rendre compte de son travail pour l'association *Human Relief*, une convocation et un rapport médical dont il ressort que le requérant a été soigné dans un hôpital en date du 18 septembre 2019 en se présentant avec des hématomes. Il ressort de l'examen de ces documents que le requérant s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ainsi que le lui impose l'article 48/6, alinéa 2, a), de la loi du 15 décembre 1980.

6.2.9. Ainsi, si l'évaluation de la crédibilité du récit par la partie défenderesse est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, il convient d'admettre une telle évaluation pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

Or, le Conseil considère que tel n'a pas été le cas en l'espèce. Il estime en effet que le requérant a livré un récit précis, cohérent, exempt de contradictions et en adéquation avec les informations pertinentes disponibles concernant la situation dans la bande de Gaza. Il a, en outre, répondu avec à-propos et conviction aux différentes questions qui lui ont été posées à l'audience.

Par conséquent, le Conseil considère que malgré l'existence de certaines zones d'ombre dans son récit, le requérant entre dans les conditions pour se voir appliquer le bénéfice du doute, tel que prévu par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Conclusion

6.3.1. Dans son arrêt *EI Kott* du 19 décembre 2012, la Cour de justice de l'Union européenne a précisé ce qui suit :

« [...] l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83 [, devenu l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95,] doit être interprété en ce sens que, lorsque les autorités compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile ont établi que la condition relative à la cessation de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA est remplie en ce qui concerne le demandeur, le fait de pouvoir ipso facto « se prévaloir de [cette] directive » implique la reconnaissance, par cet État membre, de la qualité de réfugié au sens de l'article 2, sous c), de ladite directive et l'octroi de plein droit du statut de réfugié à ce demandeur, pour autant toutefois que ce dernier ne relève pas des paragraphes 1, sous b), ou 2 et 3, de cet article 12. »

6.3.2. En l'espèce, le Conseil observe, d'une part, que les faits invoqués par le requérant sont établis et, d'autre part, que les conditions qui permettent de constater qu'il a cessé de bénéficier de la protection de l'UNRWA pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté et qu'il a été contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA, sont remplies.

6.3.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.3.4. Le Conseil considère dès lors que le requérant est un réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme J. OMOKOLO, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. OMOKOLO

J.-F. HAYEZ